

**SDI 21/341- ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPER
L'APPARTEMENT DU REZ-DECHAUSSÉE
CÔTE DROIT DE L'IMMEUBLE SIS 117 RUE LOUBON - 13003 MARSEILLE -
PARCELLE N° 203811 M0254**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2021_00214_VDM du 5 février 2021 portant l'interdiction d'occuper l'appartement du rez-de-chaussée côté droit de l'immeuble sis 117 rue Loubon – 13003 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie par la SARL MD Concept domicilié 77 rue Peyssonnel – 13003 MARSEILLE datée du 26 novembre 2021,

Vu le constat des services municipaux en date du 07 décembre 2021,

Considérant l'immeuble sis 117, rue Loubon – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 M0254, quartier Belle de Mai,

Considérant que lors de la visite des services de la Ville de Marseille du 07 décembre 2021, il a été constaté les travaux réalisés par l'entreprise MD Concept permettant de remédier aux désordres suivants :

- Fuite du réseau des eaux usées entre le 1^{er} étage et le rez-de-chaussée,
- Dégradations importantes du faux-plafond plâtre,
- Dégradation du plafond canisse.

Considérant que ces travaux réalisés permettent de mettre fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 26 novembre 2021 par la SARL MD Concept domicilié 77 rue Peyssonnel – 13003 MARSEILLE.

L'arrêté susvisé n° 2021_00214_VDM signé en date du 5 février 2021 est abrogé.

Article 2 L'accès et l'occupation de l'appartement du rez-de-chaussée côté droit de l'immeuble sis 117 rue Loubon – 13003 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature :
- au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 117, rue Loubon – 13003 MARSEILLE pris en la personne du [REDACTED]
- au propriétaire de l'appartement pris en la personne de [REDACTED] domicilié [REDACTED] MARSEILLE.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4

Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.


Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 14/12/2021



Le Maire

Arrêté N° 2021_00214_VDM

SDI 21/341- ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPER L'APPARTEMENT DU REZ-DE-CHAUSSÉE CÔTE DROIT DE L'IMMEUBLE SIS 117 RUE LOUBON - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N° 203811 M0254

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu les constats du 07 et 11 juillet 2020 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 117, rue Loubon – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 M0254, quartier Belle de Mai,

Considérant l'avis des services municipaux suite aux visites du 07 et 11 juillet 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 117, rue Loubon – 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Fuite du réseau des eaux usées entre le 1^{er} étage et le rez-de-chaussée
- Dégradations importantes du faux-plafond plâtre
- Dégradation du plafond canisse

Considérant que les occupants de l'appartement du rez-de-chaussée au fond à droite de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 11 juillet 2020 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des

occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 117, rue Loubon – 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 117, rue Loubon – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 M0254, quartier Belle de Mai, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 117, rue Loubon – 13003 MARSEILLE pris en la personne du [REDACTÉ]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 117, rue Loubon – 13003 MARSEILLE, l'appartement du rez-de-chaussée au fond à droite de celui-ci a été entièrement évacué par ses occupants.

Article 2

L'appartement du rez-de-chaussée au fond à droite de l'immeuble sis 117, rue Loubon – 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à cet appartement du rez-de-chaussée interdit doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du [REDACTÉ]

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille,

aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 5 février 2021

